

conjoints; (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et (c) les enfants à charge célibataires qui souffrent d'une invalidité physique ou mentale.

Avant qu'une personne à charge puisse accepter un emploi dans l'État d'accueil, l'ambassade de l'État d'envoi présentera une demande officielle à cet effet à la Direction du protocole du ministère des Affaires étrangères. Après avoir vérifié que la personne en question appartient aux catégories définies dans le présent arrangement, et rempli les formalités nécessaires, la Direction du protocole informera sans délai et officiellement l'Ambassade que la personne concernée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements applicables de l'État d'accueil.

Par la présente, l'État d'envoi lève irrévocablement, pour toutes les questions liées à l'emploi occupé, l'immunité civile et administrative des personnes qui obtiennent un emploi en vertu du présent arrangement et qui bénéficient de l'immunité de juridiction dans l'État d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou à tout autre accord international applicable en la matière.